

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction offre à la victime d'un crime ou d'un délit la possibilité de déclencher une information judiciaire, sous réserve de remplir des conditions de recevabilité strictes. Elle exige l'allégation d'un préjudice personnel et direct lié à des faits pénalement qualifiables. En outre, elle est généralement subordonnée à une démarche préalable auprès du procureur et au versement d'une consignation. Une fois la partie civile constituée, elle acquiert des droits procéduraux et peut interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction lui faisant grief, notamment les refus d'informer, devant la chambre de l'instruction, et le cas échéant, former un pourvoi en cassation. L'exercice de ce droit n'est cependant pas sans risque, une action abusive pouvant entraîner des sanctions.

Synthèse détaillée

La plainte avec constitution de partie civile est un mécanisme procédural fondamental permettant à une personne se prétendant lésée par un crime ou un délit de mettre en mouvement l'action publique et de demander réparation de son préjudice. Cette procédure, encadrée par le Code de procédure pénale et une jurisprudence abondante, est soumise à des conditions strictes et ouvre des voies de recours spécifiques.

I. Le dépôt et la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile : conditions de fond et de forme

La recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile est rigoureusement conditionnée par des exigences relatives aux faits dénoncés, au préjudice allégué et à des formalités procédurales.

A. Les conditions de fond

1. L'existence d'un crime ou d'un délit

L'action de la partie civile doit se fonder sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit. Un fait ne pouvant recevoir aucune qualification pénale ne peut servir de base à la plainte [[Cass., crim., 26 juillet 1966, n°66-91.283](#), [Article 86 - Code de procédure pénale](#)]. Le juge d'instruction ne peut refuser d'informer que si les faits ne peuvent légalement faire l'objet d'une poursuite ou s'ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale [[Article 86 - Code de procédure pénale](#)].

2. L'allégation d'un préjudice personnel et direct

Pour être recevable, la constitution de partie civile doit s'appuyer sur l'allégation d'un préjudice personnel et direct en lien avec l'infraction [[Cass., crim., 2 mai 2001, n°00-86.882](#), [Cass., crim., 8 octobre 2002, n°01-88.675](#), [Cass., crim., 14 octobre 2003, n°03-81.327](#), [Cass., crim., 28 septembre 2016, n°15-81.751](#), [Cass., crim., 24 février 1987, n°85-91.219](#), [Cass., crim., 4 avril 2012, n°11-81.124](#), [Cass., crim., 30 janvier 2002, n°01-84.256](#), [Cass., crim., 20 avril 2022, n°21-81.889](#), [Cass., crim., 6 novembre 1963, n°62-93.603](#), [Cass., crim.,](#)

[10 septembre 2002, n°01-81.521](#)]. La jurisprudence exige que les circonstances de la plainte permettent au juge d'admettre comme "possible" l'existence de ce préjudice et sa relation directe avec une infraction [[Cass., crim., 2 mai 2001, n°00-86.882](#), [[Cass., crim., 14 octobre 2003, n°03-81.327](#), [[Cass., crim., 28 septembre 2016, n°15-81.751](#), [[Cass., crim., 4 avril 2012, n°11-81.124](#), [[Cass., crim., 20 avril 2022, n°21-81.889](#), [[Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536](#), [[Cass., crim., 2 mai 2001, n°00-86.882](#), [[Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#)]]. Le délit de présentation de comptes infidèles, par exemple, peut causer un préjudice personnel et direct aux associés [[Cass., crim., 30 janvier 2002, n°01-84.256](#)].

3. Une plainte suffisamment motivée

L'article 86 du Code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République peut demander à entendre la partie civile et l'inviter à produire toute pièce utile si la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée [[Article 86 - Code de procédure pénale](#)].

B. Les conditions formelles

1. La démarche préalable auprès du procureur de la République

Sauf pour les crimes ou certains délits spécifiques (loi sur la presse, code électoral), la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'après avoir justifié que le procureur a refusé de poursuivre, ou qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt d'une plainte simple auprès de lui ou des services de police judiciaire [[Article 85 - Code de procédure pénale](#), [[Article 85 - Code de procédure pénale](#)]. Cette justification doit être attestée par un récépissé ou un avis de réception [[Article 85 - Code de procédure pénale](#), [[Article D31-3 - Code de procédure pénale](#)]. L'irrecevabilité peut être prononcée en l'absence de ces justificatifs [[Cour d'appel de Montpellier, 2 mars 2017, n°16/00789](#)].

2. L'obligation de consignation (ou sa dispense)

Le juge d'instruction fixe un montant de consignation, à verser au greffe dans un délai imparti, sous peine d'irrecevabilité de la plainte [[Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#), [[Article 88 - Code de procédure pénale](#), [[Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#)]. La qualité de partie civile est acquise par la manifestation de volonté accompagnée du versement de cette consignation [[Cass., crim., 9 novembre 1998, n°96-85.578](#), [[Cass., crim., 13 décembre 1983, n°83-91.925](#), [[Cass., crim., 9 novembre 1998, n°96-85.578](#)]. Le non-paiement dans les délais entraîne l'irrecevabilité [[Cass., crim., 23 avril 1985, n°84-90.682](#), [[Cass., crim., 22 janvier 2002, n°01-84.583](#), [[Cass., crim., 21 février 2001, n°00-84.939](#), [[Cass., crim., 12 mars 2003, n°02-83.234](#)]. La consignation n'est toutefois pas exigée si la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle totale ou partielle, ou si le juge d'instruction l'en dispense [[Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#), [[Article 88 - Code de procédure pénale](#), [[Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#), [Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#), [Cass., crim., 29 juin 2022, n°20-86.932](#), [Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-80.893](#), [Cass., crim., 30 novembre 1999, n°99-84.100](#), [Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#)]. La dispense liée à l'aide juridictionnelle peut être prise en compte même après le délai initial de versement [[Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#), [[Cass., crim., 29 juin 2022, n°20-86.932](#), [[Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-80.893](#)].

3. Les spécificités pour les personnes morales à but lucratif

Pour ces entités, la plainte n'est recevable qu'à condition de joindre un bilan et un compte de résultat justifiant de leurs ressources [[Article 85 - Code de procédure pénale](#), [[Article 85 - Code de procédure pénale](#), [[Article L4415-4 - Code de procédure pénale](#)].

II. Les droits et obligations de la partie civile et les effets de sa constitution

La constitution de partie civile confère des droits substantiels à la victime mais l'assujettit également à des obligations et limites procédurales.

A. Les droits principaux de la partie civile

1. La mise en mouvement de l'action publique

La plainte avec constitution de partie civile permet à la victime de déclencher l'action publique, sans que le juge d'instruction ne puisse refuser d'informer, sauf cas exceptionnels [[Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180](#), [Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#), [Cass., crim., 29 juin 1993, n°90-84.599](#)].

2. L'interruption de la prescription

Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, assortie de la manifestation de volonté de se constituer partie civile et du versement de la consignation (ou de l'obtention de l'aide juridictionnelle), interrompt le délai de prescription de l'action publique [[Cass., crim., 16 juin 1999, n°98-82.289](#), [Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#), [Cass., crim., 5 septembre 2023, n°22-86.219](#), [Cass., crim., 17 juin 2014, n°13-82.326](#), [Cass., crim., 14 novembre 1995, n°94-83.837](#)].

3. La demande de réparation du préjudice

La partie civile a vocation à obtenir la réparation des préjudices subis directement du fait de l'infraction. La recevabilité ne présume pas du droit définitif à réparation, qui sera apprécié au fond [[Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#)].

B. Les obligations et limites

1. Le respect des conditions de recevabilité

Le non-respect des conditions de forme ou de fond peut entraîner l'irrecevabilité de la plainte.

2. La consignation comme garantie

La consignation vise à garantir le paiement d'une éventuelle amende civile en cas de constitution de partie civile abusive ou dilatoire [[Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#), [Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604](#), [Cass., crim., 19 septembre 1994, n°94-80.024](#)].

3. Les limites à l'action et l'autorité de la chose jugée

Une décision de non-lieu définitive s'oppose, sauf charges nouvelles, à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits [[Cass., crim., 30 juin 1999, n°98-85.784](#)]. De plus, des limites spécifiques peuvent s'appliquer selon la nature de l'infraction, comme pour certains délits de presse où seule la poursuite par le ministère public est recevable [[Cass., crim., 17 février 2004, n°03-82.149](#)].

III. Les voies de recours de la partie civile et les sanctions de l'abus

La partie civile dispose de recours pour contester les décisions du juge d'instruction et peut être sanctionnée en cas d'abus.

A. L'obligation d'informer du juge d'instruction et les motifs du refus

1. Le principe du devoir d'instruire

Le juge d'instruction est tenu par une obligation générale d'instruire sur tous les faits dénoncés dans la plainte, sous toutes les qualifications possibles [[Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048](#), [[Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#), [[Cass., crim., 18 septembre 1990, n°89-84.494](#), [[Cass., crim., 22 février 2000, n°99-82.063](#)].

2. Les cas limitatifs de refus d'informer

Le juge d'instruction ne peut refuser d'informer que dans des cas strictement prévus par l'article 86 du Code de procédure pénale, notamment si les faits ne peuvent légalement faire l'objet d'une poursuite, s'ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale même s'ils étaient démontrés, ou s'il est manifestement établi que les faits n'ont pas été commis [[Article 86 - Code de procédure pénale](#), [Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048](#), [Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#), [Cass., crim., 18 septembre 1990, n°89-84.494](#), [Cass., crim., 25 novembre 2003, n°03-80.502](#), [Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#), [Cass., crim., 22 février 2000, n°99-82.063](#), [Cass., crim., 13 avril 1999, n°98-83.007](#)]. Toute ordonnance de refus d'informer doit être motivée [[Article L3413-13 - Code de procédure pénale](#)].

B. L'appel devant la Chambre de l'instruction

1. Les ordonnances susceptibles d'appel

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu, et de toutes celles faisant grief à ses intérêts civils [[Article 186 - Code de procédure pénale](#), [[Article L3712-7 - Code de procédure pénale](#)]. Cela inclut les ordonnances statuant sur la compétence du juge ou sur la prescription de l'action pénale [[Article 186 - Code de procédure pénale](#), [[Article L3712-5 - Code de procédure pénale](#)]. Toutefois, l'appel de la partie civile ne peut en aucun cas porter sur la détention provisoire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou le contrôle judiciaire [[Article 186 - Code de procédure pénale](#), [[Article L3712-7 - Code de procédure pénale](#)].

2. Les modalités et conditions de l'appel

L'appel doit être formé dans les dix jours suivant la notification ou la signification de l'ordonnance [[Article 186 - Code de procédure pénale](#)]. Le président de la chambre de l'instruction peut rendre une ordonnance de non-admission si l'appel est irrecevable (tardif, sur une ordonnance non susceptible d'appel) [[Article 186 - Code de procédure pénale](#)].

3. Le contrôle exercé par la Chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur la décision du juge d'instruction. Elle peut infirmer une ordonnance de refus d'informer si les conditions légales ne sont pas réunies, par exemple en cas d'erreur sur la prescription ou la compétence, et ordonner l'ouverture de l'information [[Cour d'appel de Montpellier, 14 janvier 2016, n°15/00876](#), [[Cass., crim., 19 novembre 1991, n°90-86.215](#)].

C. Le pourvoi en cassation

La partie civile peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme une ordonnance de refus d'informer [[Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180](#)]. Le contrôle de la Cour de cassation porte sur le respect du cadre légal strict du refus d'informer.

D. Les sanctions en cas d'abus de constitution de partie civile

1. L'amende civile et les dommages-intérêts

En cas de non-lieu ou de relaxe, si la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, la partie civile peut être condamnée à une amende civile pouvant aller jusqu'à 15 000 euros [[Article 392-1 - Code de procédure pénale](#), [[Article 177-2 - Code de procédure pénale](#), [Cass., crim., 19 septembre 1994, n°94-80.024](#)]. Après une ordonnance de non-lieu définitive, la personne mise en examen peut demander des dommages-intérêts au plaignant devant le tribunal correctionnel [[Article 91 - Code de procédure pénale](#), [Cass., crim., 30 juin 1999, n°98-85.784](#)].

2. La responsabilité civile de l'État

Le comportement du doyen des juges ou du juge d'instruction ne peut engager la responsabilité de l'État pour faute lourde ou déni de justice lorsque la partie civile a pu exercer les voies de recours (appel, pourvoi en cassation) contre une ordonnance de refus d'informer [[Cour d'appel de Pau, 20 mars 2018, n°16/00806](#)]. L'absence de recours peut, en revanche, être un fait déterminant pour la prescription de l'action en responsabilité de l'État [[Cour d'appel de Paris, 2 mars 2021, n°18/09868](#)].

Limites et recommandations :

Le régime de la plainte avec constitution de partie civile est complexe et requiert une maîtrise des délais et des conditions de recevabilité pour éviter l'irrecevabilité ou la prescription. Il est crucial pour le juriste de :

- - **Vérifier scrupuleusement les conditions de fond et de forme** avant tout dépôt de plainte, notamment l'existence d'un préjudice personnel et direct et la démarche préalable auprès du procureur.
- - **S'assurer du versement de la consignation** dans les délais ou de l'obtention de l'aide juridictionnelle, car l'irrecevabilité pour ce motif est fréquente et peut avoir des conséquences importantes sur la prescription de l'action publique.
- - **Maîtriser les motifs légaux de refus d'informer** pour anticiper les décisions du juge d'instruction et construire une stratégie de recours pertinente devant la chambre de l'instruction et la Cour de cassation.
- - **Informers la partie civile des risques** de sanction en cas d'action jugée abusive ou dilatoire.
- - **Suivre attentivement les délais de recours** contre les ordonnances du juge d'instruction, car ils sont souvent courts et préjudiciels.

I) Les conditions de fond relatives à l'infraction et à la partie civile

La recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du doyen des juges d'instruction repose sur plusieurs conditions de fond essentielles, relatives à la nature de l'infraction alléguée et au préjudice subi par la partie civile.

En premier lieu, l'action de la partie civile doit impérativement se fonder sur un fait susceptible de constituer un crime ou un délit. En effet, "*peut seul servir de base à l'action de la partie civile devant la juridiction d'instruction, un fait constituant un crime ou un délit*" (Cass., crim., 26 juillet 1966, n°66-91.283 ([Cass., crim., 26 juillet 1966, n°66-91.283](#))). Cette exigence signifie que les faits dénoncés doivent pouvoir recevoir une qualification pénale. À titre d'exemple, une information ouverte uniquement pour rechercher les causes d'une mort sans que les réquisitions du procureur ne saisissent de faits comportant une qualification pénale (sur le fondement de l'article 74, dernier alinéa du Code de procédure pénale) exclut toute constitution de partie civile (Cass., crim., 26 juillet 1966, n°66-91.283 ([Cass., crim., 26 juillet 1966, n°66-91.283](#))). Par ailleurs, l'article 86 du Code de procédure pénale, modifié en dernier lieu par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, encadre strictement les possibilités pour le procureur de la République de requérir un refus d'informer. Il ne peut le faire que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, en raison de causes affectant l'action publique elle-même, ou s'ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Article 86 - Code de procédure pénale ([Article 86 - Code de procédure pénale](#))). De même, un non-lieu ne peut être requis que s'il est établi de façon manifeste que les faits n'ont pas été commis (Article 86 - Code de procédure pénale ([Article 86 - Code de procédure pénale](#))).

En second lieu, la recevabilité de la constitution de partie civile est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et direct en lien avec l'infraction. La jurisprudence constante de la Cour de cassation établit qu' "*il suffit pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale*" (Cass., crim., 2 mai 2001, n°00-86.882 ([Cass., crim., 2 mai 2001, n°00-86.882](#)) ; Cass., crim., 8 octobre 2002, n°01-88.675 ([Cass., crim., 8 octobre 2002, n°01-88.675](#)) ; Cass., crim., 14 octobre 2003, n°03-81.327 ([Cass., crim., 14 octobre 2003, n°03-81.327](#))). Ce critère d'un préjudice "*possible*" au stade de l'instruction est un seuil minimal, ne requérant pas la démonstration définitive du bien-fondé du dommage (Cass., crim., 28 septembre 2016, n°15-81.751 ([Cass., crim., 28 septembre 2016, n°15-81.751](#)) ; Cass., crim., 24 février 1987, n°85-91.219 ([Cass., crim., 24 février 1987, n°85-91.219](#))). Le préjudice doit être personnel à la victime (Cass., crim., 14 octobre 2003, n°03-81.327 ([Cass., crim., 14 octobre 2003, n°03-81.327](#))) et présenter une relation directe avec l'infraction (Cass., crim., 28 septembre 2016, n°15-81.751 ([Cass., crim., 28 septembre 2016, n°15-81.751](#)) ; Cass., crim., 4 avril 2012, n°11-81.124 ([Cass., crim., 4 avril 2012, n°11-81.124](#))). Par exemple, le délit de présentation ou publication de comptes infidèles peut causer un préjudice personnel et direct aux associés ou porteurs de titres d'une société (Cass., crim., 30 janvier 2002, n°01-84.256 ([Cass., crim., 30 janvier 2002, n°01-84.256](#))). La recevabilité peut même s'étendre à l'ensemble des faits se rattachant à un crime par un lien d'indivisibilité, notamment lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie (Cass., crim., 4 avril 2012, n°11-81.124 ([Cass., crim., 4 avril 2012, n°11-81.124](#)) ; Cass., crim., 20 avril 2022, n°21-81.889 ([Cass., crim., 20 avril 2022, n°21-81.889](#))). Cependant, "*hors l'hypothèse d'indivisibilité, une constitution de partie civile n'est recevable devant la juridiction d'instruction que lorsque les circonstances sur lesquelles elle s'appuie*

permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale" (Cass., crim., 20 avril 2022, n°21-81.889 ([Cass., crim., 20 avril 2022, n°21-81.889](#))).

Enfin, la plainte doit être suffisamment motivée ou justifiée. L'article 86 du Code de procédure pénale prévoit que "*lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à entendre la partie civile et inviter cette dernière à produire toute pièce utile*" (Article 86 - Code de procédure pénale ([Article 86 - Code de procédure pénale](#))). Cette disposition souligne l'importance d'une présentation claire et étayée des faits et du préjudice dès le dépôt de la plainte.

II) Les conditions formelles de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile

La recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du doyen des juges d'instruction est soumise à des conditions formelles strictes, visant à encadrer la saisine directe de la juridiction d'instruction et à garantir le sérieux de la démarche.

En premier lieu, une **démarche préalable auprès du procureur de la République** est généralement exigée. La plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à la condition que la personne justifie soit que le procureur lui a fait connaître son intention de ne pas engager lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt d'une plainte simple devant ce magistrat ou l'envoi d'une copie de plainte déposée auprès d'un service de police judiciaire. Ces démarches doivent être attestées par un récépissé ou une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Article 85 - Code de procédure pénale ([Article 85 - Code de procédure pénale](#))). L'article D31-3 du Code de procédure pénale précise que, à peine d'irrecevabilité, la plainte doit être accompagnée de la copie de la plainte simple et de l'avis de classement sans suite, ou de la copie de la plainte avec un récépissé ou un avis de réception datant d'au moins trois mois (Article D31-3 - Code de procédure pénale ([Article D31-3 - Code de procédure pénale](#))). La Cour d'appel de Montpellier a confirmé l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile en l'absence de justification de cette démarche préalable (Cour d'appel de Montpellier, 2 mars 2017, n°16/00789 ([Cour d'appel de Montpellier, 2 mars 2017, n°16/00789](#))). Il est important de noter que le bénéfice de cette recevabilité, accordé en raison d'une plainte simple préalable, est propre à l'auteur de ladite plainte et ne saurait profiter "*par ricochet*" à une autre personne n'ayant pas elle-même suivi ce circuit (Cass., crim., 8 septembre 2020, n°19-84.995 ([Cass., crim., 8 septembre 2020, n°19-84.995](#))). Cette condition de recevabilité n'est toutefois pas requise s'il s'agit d'un crime, ou de certains délits spécifiques comme ceux prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou certains articles du code électoral (Article 85 - Code de procédure pénale ([Article 85 - Code de procédure pénale](#))).

En deuxième lieu, la **consignation** constitue une condition formelle essentielle. Le juge d'instruction fixe le montant de cette consignation, destinée à garantir le paiement d'une éventuelle amende civile, et le délai dans lequel elle doit être déposée au greffe, sous peine d'irrecevabilité de la plainte (Article L3413-5 - Code de procédure pénale ([Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#))). La qualité de partie civile est acquise par la manifestation de volonté du plaignant, accompagnée du versement de cette consignation (Cass., crim., 9

novembre 1998, n°96-85.578 ([Cass., crim., 9 novembre 1998, n°96-85.578](#)) ; Cass., crim., 13 décembre 1983, n°83-91.925 ([Cass., crim., 13 décembre 1983, n°83-91.925](#)). La régularité de la constitution de partie civile s'apprécie au jour du dépôt de la plainte, le versement de la consignation dans le délai imparti ayant pour effet de la rendre recevable (Cass., crim., 13 décembre 1983, n°83-91.925 ([Cass., crim., 13 décembre 1983, n°83-91.925](#))). L'absence de versement de la consignation dans les délais prescrits entraîne l'irrecevabilité de la plainte et peut empêcher l'interruption de la prescription de l'action publique (Cass., crim., 23 avril 1985, n°84-90.682 ([Cass., crim., 23 avril 1985, n°84-90.682](#))). Si la consignation est effectuée par virement, elle est réputée faite à la date à laquelle le compte du régisseur est effectivement crédité (Cass., crim., 16 avril 2013, n°12-81.027 ([Cass., crim., 16 avril 2013, n°12-81.027](#))). Cependant, cette consignation n'est pas exigée si la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle totale ou partielle, ou si le juge d'instruction décide de l'en dispenser (Article L3413-5 - Code de procédure pénale ([Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#))). L'obtention de l'aide juridictionnelle dispense de consignation, même si elle est obtenue postérieurement au délai initial fixé pour son paiement (Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096 ([Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#))).

Enfin, d'autres conditions formelles spécifiques peuvent s'appliquer. Lorsque la plainte est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que celle-ci justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat (Article 85 - Code de procédure pénale ([Article 85 - Code de procédure pénale](#))). Par ailleurs, si la plainte est déposée par un avocat, elle peut être adressée au juge d'instruction par communication électronique, les documents exigés devant alors être joints sous forme de fichiers numérisés (Article D31-3 - Code de procédure pénale ([Article D31-3 - Code de procédure pénale](#))). L'absence de ces documents entraîne une ordonnance d'irrecevabilité, notifiée à la personne ou à son avocat, mais la personne peut former appel de cette ordonnance ou régulariser sa situation ultérieurement (Article D31-3 - Code de procédure pénale ([Article D31-3 - Code de procédure pénale](#))).

III) Les effets et les modalités de contestation de la recevabilité de la plainte

La recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile, déposée auprès du doyen des juges d'instruction, peut être contestée à différentes étapes de la procédure, entraînant des effets variés sur l'action publique et la prescription.

1. Les modalités de contestation de la recevabilité

La constitution de partie civile, une fois l'information ouverte, peut être contestée par le procureur de la République ou par toute autre partie. Le juge d'instruction a également la faculté de déclarer d'office l'irrecevabilité. Dans tous les cas, il statue par une ordonnance motivée, après communication du dossier au ministère public si ce dernier n'est pas à l'origine de la contestation. Il est important de noter que si la contestation intervient après l'envoi de l'avis de fin d'information, elle ne pourra plus être examinée par le juge d'instruction, ni, en cas d'appel, par la chambre des investigations et des libertés, mais pourra l'être par la juridiction de jugement en cas de renvoi (Article L3434-13 - Code de procédure pénale

([Article L3434-13 - Code de procédure pénale](#)), modifié par l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025).

Concernant le respect du principe du contradictoire lors de ces contestations, la Cour de cassation a précisé qu'aucun texte n'impose au juge d'instruction de communiquer aux autres parties les observations recueillies auprès de la partie civile, dès lors que ces observations sont versées au dossier et consultables à tout moment par leur conseil, conformément aux dispositions de l'article 114, alinéa 3, du Code de procédure pénale (Cass., crim., 19 décembre 2018, n°17-87.034 ([Cass., crim., 19 décembre 2018, n°17-87.034](#))). Cet arrêt éclaire une modalité spécifique de la contestation liée au respect du contradictoire, sans pour autant définir l'ensemble des conditions de forme ou de fond de la recevabilité.

2. Le contrôle de la recevabilité par les juridictions

Lorsqu'une contestation est soulevée, le contrôle de la recevabilité par les juridictions d'instruction s'opère selon des critères précis.

En ce qui concerne le préjudice, la jurisprudence constante rappelle qu'il suffit, au stade de l'instruction, que les circonstances sur lesquelles la plainte s'appuie permettent d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et sa relation directe avec une infraction à la loi pénale (Cass., crim., 21 mars 2006, n°05-81.696 ([Cass., crim., 21 mars 2006, n°05-81.696](#))) ; Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011 ([Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#)) ; Cass., crim., 4 avril 2001, n°00-84.597 ([Cass., crim., 4 avril 2001, n°00-84.597](#))). La recevabilité doit être distinguée du droit à réparation définitif (Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011 ([Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#))). Ces décisions encadrent le niveau de preuve requis pour le préjudice au stade initial, mais ne détaillent pas les modalités procédurales de contestation.

L'articulation avec une action civile déjà engagée est un motif fréquent de contestation, fondé sur l'article 5 du Code de procédure pénale. La Cour de cassation juge que l'application de ce texte suppose que les demandes portées devant le juge pénal et devant le juge civil opposent les mêmes parties et aient un objet et une cause identiques (Cass., crim., 25 mai 2022, n°21-81.146 ([Cass., crim., 25 mai 2022, n°21-81.146](#))). Ainsi, si l'action civile a un objet différent de la constitution de partie civile, cette dernière peut être déclarée recevable (Cass., crim., 4 avril 2001, n°00-84.597 ([Cass., crim., 4 avril 2001, n°00-84.597](#))). Dans le cas de réquisitions de non-informer du ministère public, la mise en mouvement de l'action publique est nécessairement subordonnée à la recevabilité de la constitution de partie civile (Cass., crim., 29 mars 1995, n°94-85.464 ([Cass., crim., 29 mars 1995, n°94-85.464](#))). Ces arrêts traitent d'un motif spécifique de contestation de la recevabilité, sans aborder les conditions générales de forme ou de fond.

Enfin, l'étendue de la saisine est également un point de contrôle. La constitution de partie civile incidente, telle que prévue par l'article 87 du Code de procédure pénale, n'est recevable qu'à raison des faits pour lesquels l'information est ouverte. Elle ne peut pas être utilisée pour

étendre la saisine du juge d'instruction à des faits non visés par les réquisitions du procureur de la République (Cass., crim., 18 avril 2000, n°98-83.615 ([Cass., crim., 18 avril 2000, n°98-83.615](#))). Il convient de noter que cet arrêt concerne une constitution de partie civile incidente et non la plainte initiale déposée auprès du doyen des juges d'instruction.

3. Les effets de la déclaration d'irrecevabilité

Une déclaration d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile a des conséquences importantes, notamment sur l'action publique et la prescription.

Si la constitution de partie civile est déclarée irrecevable, cela n'annule pas nécessairement la mise en mouvement de l'action publique. En effet, si l'instruction a été engagée par une plainte avec constitution de partie civile suivie d'un réquisitoire introductif, l'action publique subsiste entièrement et prend alors sa source exclusivement dans le réquisitoire du ministère public, sauf si la mise en mouvement de l'action publique est légalement subordonnée au dépôt d'une plainte préalable (Cass., crim., 8 novembre 1983, n°83-92.677 ([Cass., crim., 8 novembre 1983, n°83-92.677](#))). Cet arrêt met en lumière les conséquences de l'irrecevabilité sur la poursuite, plutôt que sur les critères de recevabilité eux-mêmes.

En ce qui concerne la prescription, une plainte avec constitution de partie civile n'interrompt la prescription de l'action publique qu'à la condition que la consignation prévue par l'article 88 du Code de procédure pénale soit ultérieurement versée dans le délai fixé (Cass., crim., 16 juin 1999, n°98-82.289 ([Cass., crim., 16 juin 1999, n°98-82.289](#))). À l'inverse, si la plainte n'a pas été déclarée irrecevable par la juridiction d'instruction, elle a valablement interrompu la prescription (Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011 ([Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#))). Ces décisions soulignent l'importance du respect des conditions de recevabilité, notamment la consignation, pour l'efficacité de la plainte en matière de prescription.

I) Le droit de se constituer partie civile : conditions de recevabilité et qualité pour agir

Le droit de se constituer partie civile est une faculté ouverte à toute victime d'une infraction pénale, lui permettant de participer à la procédure et d'obtenir réparation de son préjudice. Ce droit est expressément reconnu par l'article L1431-1 du Code de procédure pénale ([Article L1431-1 - Code de procédure pénale](#)), qui prévoit la possibilité de se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action pénale par le parquet, soit par citation directe, soit par plainte devant le juge d'instruction. La constitution de partie civile peut également intervenir à l'audience même, pour toute personne prétendant avoir été lésée par un délit, afin de demander des dommages-intérêts (Article 418 du Code de procédure pénale ([Article 418 - Code de procédure pénale](#))).

Pour la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, plusieurs conditions de recevabilité et de qualité pour agir doivent être remplies.

1. La qualité pour agir : la victime et son préjudice

La qualité pour agir est reconnue à "*toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit*" (Article 85 du Code de procédure pénale ([Article 85 - Code de procédure pénale](#))). Cette qualité implique l'allégation d'un préjudice personnel et direct.

- - **Préjudice personnel et direct** : La constitution de partie civile doit pouvoir viser un préjudice direct causé par l'infraction concernée. Par exemple, la Cour de cassation a jugé qu'une infraction telle que le financement d'entreprise terroriste n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage aux victimes regroupées par une association, rendant leur constitution irrecevable pour ce chef (Cass., crim., 7 septembre 2021, n°19-87.036 ([Cass., crim., 7 septembre 2021, n°19-87.036](#))). La jurisprudence rappelle constamment que la recevabilité dépend de l'allégation d'un dommage pouvant découler directement de l'infraction.
- - **Constitution en nom propre** : La qualité de partie civile suppose que le requérant déclare se constituer en son nom propre. Si la personne n'a agi que pour le compte d'autrui, elle n'a pas qualité pour former un recours en tant que partie civile (Cass., crim., 28 mars 2017, n°15-87.495 ([Cass., crim., 28 mars 2017, n°15-87.495](#))).
- - **Objet de la constitution** : La constitution de partie civile est recevable même si son seul objet est de mettre en mouvement l'action publique afin d'établir la culpabilité du prévenu (Cass., crim., 18 juillet 1989, n°88-86.594 ([Cass., crim., 18 juillet 1989, n°88-86.594](#))).
- - **Cas spécifiques** :
 - **Associations** : La recevabilité de la constitution de partie civile d'une association peut être conditionnée par la nature de l'infraction et le lien direct avec le préjudice subi par les victimes qu'elle représente (Cass., crim., 7 septembre 2021, n°19-87.036 ([Cass., crim., 7 septembre 2021, n°19-87.036](#))).

- **Contexte terroriste** : La recevabilité d'une constitution de partie civile devant la juridiction répressive n'implique pas, par elle-même, que la partie dispose, devant le juge civil, de la qualité de victime d'un acte de terrorisme pour l'application de l'article L. 126-1 du code des assurances. La qualité de victime d'un acte de terrorisme obéit à des critères matériels spécifiques, tels que l'exposition directe à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle (Cass., ass. plén., 28 novembre 2025, n°24-12.555 ([Cass., ass. plén., 28 novembre 2025, n°24-12.555](#))). La transposition de cette jurisprudence au régime général de la constitution de partie civile est incertaine en raison de son caractère très spécifique au contentieux du terrorisme et à l'indemnisation par le FGTL.
- **Fait unique et indivisible** : En cas de fait unique aux conséquences indivisibles à l'égard de toutes les victimes, le juge ne peut écarter d'office l'intervention d'une autre partie civile sans rechercher sa recevabilité au regard de sa qualité et de l'objet de son action (Cass., crim., 9 juillet 1982, n°81-91.392 ([Cass., crim., 9 juillet 1982, n°81-91.392](#))). La portée de cet arrêt est limitée à la situation procédurale d'une constitution incidente d'un syndicat.

2. Les conditions de recevabilité procédurales

La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est soumise à des exigences procédurales strictes :

- - **Manifestation de volonté et consignation** : La qualité de partie civile naît de la "*manifestation de volonté accompagnée du versement de la consignation fixée par le juge d'instruction, sauf dispense ou obtention de l'aide juridictionnelle*" (Cass., crim., 9 novembre 1998, n°96-85.578 ([Cass., crim., 9 novembre 1998, n°96-85.578](#))). Cette manifestation de volonté doit être non équivoque. La consignation est une somme que le juge peut fixer pour garantir le sérieux de la démarche.
- - **Passage préalable devant le procureur ou délai de trois mois** : La plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à la condition que la victime justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de plainte (ou l'envoi au procureur de copie de plainte déposée en police) contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Article 85 du Code de procédure pénale ([Article 85 - Code de procédure pénale](#))).
- - **Exceptions à cette condition** : Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime, ou d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou par certains articles du code électoral (Article 85 du Code de procédure pénale ([Article 85 - Code de procédure pénale](#))).
- - **Articulation avec l'action civile** : Par dérogation à l'article 5 du Code de procédure pénale, si la victime a déjà exercé son action devant une juridiction civile, elle peut se constituer partie civile au pénal après s'être désistée de l'instance civile (Article 85 du Code de procédure pénale ([Article 85 - Code de procédure pénale](#))).

- - **Spécificités pour les personnes morales à but lucratif** : Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat (Article 85 du Code de procédure pénale ([Article 85 - Code de procédure pénale](#))). Une exigence similaire est prévue pour la citation directe par une personne morale à but lucratif, qui doit produire ces documents pour permettre la détermination du montant de la consignation (Article L4415-4 du Code de procédure pénale ([Article L4415-4 - Code de procédure pénale](#))).

II) La consignation : modalités, dispense et effets

La consignation est une obligation financière imposée à la partie civile qui se constitue par voie d'action, visant à garantir le sérieux de sa démarche et le paiement éventuel d'une amende civile pour constitution abusive.

1. Modalités de fixation et de versement

Le juge d'instruction, par ordonnance, constate le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation. Cette somme doit être déposée au greffe dans un délai imparti, sous peine de non-recevabilité de la plainte (Article 88 du Code de procédure pénale ([Article 88 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L3413-5 du Code de procédure pénale ([Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#))). Le montant est déterminé en fonction des ressources de la partie civile (Article 88 du Code de procédure pénale ([Article 88 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L3413-5 du Code de procédure pénale ([Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#))).

En cas de paiement par chèque, la consignation est réputée effectuée à la date de la remise du chèque au régisseur, et non à la date de son encaissement effectif. Ce principe s'applique car le chèque est un instrument de paiement à vue, transférant immédiatement la propriété de la provision au bénéficiaire (Cass., crim., 17 juin 2014, n°13-82.326 ([Cass., crim., 17 juin 2014, n°13-82.326](#))). Cette distinction est cruciale pour la recevabilité de la plainte et l'interruption de la prescription.

2. Dispense de consignation

La partie civile peut être dispensée de verser la consignation dans plusieurs cas :

- - **Aide juridictionnelle** : La dispense est accordée si la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle (Article 88 du Code de procédure pénale ([Article 88 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L3413-5 du Code de procédure pénale ([Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#)) ; Cass., crim., 30 novembre 1999, n°99-84.100 ([Cass., crim., 30 novembre 1999, n°99-84.100](#))).
- Cette dispense s'applique même si l'aide juridictionnelle est accordée postérieurement à l'ordonnance fixant la consignation et son délai. Dans ce cas, l'irrecevabilité prononcée pour

non-versement de la consignation est méconnue (Cass., crim., 29 juin 2022, n°20-86.932 ([Cass., crim., 29 juin 2022, n°20-86.932](#)) ; Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-80.893 ([Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-80.893](#))).

- Il est important de noter que la perception d'allocations du Fonds national de solidarité ne dispense pas automatiquement de la consignation ; la dispense de plein droit est subordonnée à l'obtention de l'aide juridictionnelle pour l'instruction concernée (Cass., crim., 30 septembre 1998, n°98-81.974 ([Cass., crim., 30 septembre 1998, n°98-81.974](#))).
- - **Décision du juge d'instruction** : Le juge d'instruction peut également décider de dispenser la partie civile de consignation, indépendamment de l'aide juridictionnelle (Article 88 du Code de procédure pénale ([Article 88 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L3413-5 du Code de procédure pénale ([Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#))).

3. Effets de la consignation et de son absence

- - **Recevabilité de la plainte** : Le non-paiement de la consignation dans le délai fixé entraîne l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile (Cass., crim., 22 janvier 2002, n°01-84.583 ([Cass., crim., 22 janvier 2002, n°01-84.583](#))). Inversement, l'obtention de l'aide juridictionnelle rend la plainte recevable, même si la consignation n'a pas été versée (Cass., crim., 29 juin 2022, n°20-86.932 ([Cass., crim., 29 juin 2022, n°20-86.932](#)) ; Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-80.893 ([Cass., crim., 13 septembre 2022, n°22-80.893](#))).
- - **Interruption de la prescription** : Une consignation effectuée dans les délais, même par chèque remis avant la date limite, permet de considérer la plainte recevable et d'éviter l'extinction de l'action publique par prescription (Cass., crim., 17 juin 2014, n°13-82.326 ([Cass., crim., 17 juin 2014, n°13-82.326](#))).
- - **Contestation de la décision de consignation** : L'inculpé n'a pas qualité pour contester l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation, le délai de versement ou la dispense de celle-ci. L'article 186 du Code de procédure pénale ne l'autorisant pas à interjeter appel d'une telle ordonnance, il ne peut la remettre en cause devant les juges du fond (Cass., crim., 3 avril 1990, n°89-83.975 ([Cass., crim., 3 avril 1990, n°89-83.975](#))).
- - **Garantie financière** : La consignation est destinée à garantir le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en cas de constitution de partie civile abusive (Article L3413-5 du Code de procédure pénale ([Article L3413-5 - Code de procédure pénale](#))). Elle est restituée si cette amende n'est pas prononcée.

III) Les effets de la constitution de partie civile : interruption de la prescription et suites procédurales

La constitution de partie civile par voie d'action devant le doyen des juges d'instruction produit des effets majeurs, notamment en matière d'interruption de la prescription de l'action publique et sur le déroulement de la procédure d'instruction.

A. L'interruption de la prescription

La plainte avec constitution de partie civile a pour effet principal d'interrompre le délai de prescription de l'action publique, permettant ainsi la poursuite des investigations.

L'interruption de la prescription est acquise dès lors que la plainte avec constitution de partie civile est déposée avec une volonté non équivoque de se constituer partie civile, accompagnée du versement de la consignation (sauf dispense ou aide juridictionnelle), et que cette plainte est reçue par un service du tribunal judiciaire auquel le juge d'instruction appartient, avec une date certaine apposée par un timbre à date. La Cour de cassation a souligné que les tribunaux doivent éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité du procès, notamment en matière de date de réception de la plainte (Cass., crim., 5 septembre 2023, n°22-86.219 ([Cass., crim., 5 septembre 2023, n°22-86.219](#))).

Concernant les modalités de la consignation, si celle-ci est effectuée par chèque, elle est réputée réalisée à la date de la remise du chèque au régisseur, et non à la date de son encaissement effectif. Un chèque étant un instrument de paiement à vue, il emporte paiement immédiatement. Par conséquent, si le chèque est remis avant l'expiration du délai fixé, la plainte est recevable et l'action publique n'est pas éteinte par la prescription (Cass., crim., 17 juin 2014, n°13-82.326 ([Cass., crim., 17 juin 2014, n°13-82.326](#))).

L'obtention de l'aide juridictionnelle joue un rôle crucial dans l'interruption de la prescription. La prescription de l'action publique est interrompue par le dépôt, sans équivoque, d'une plainte avec déclaration expresse de constitution de partie civile, dès lors que l'aide juridictionnelle a été ultérieurement obtenue. Cette interruption se produit même si aucune consignation n'a été ordonnée au moment du dépôt de la plainte, car l'aide juridictionnelle dispense le plaignant de consigner (Cass., crim., 14 novembre 1995, n°94-83.837 ([Cass., crim., 14 novembre 1995, n°94-83.837](#))).

Un tribunal a également jugé que la constitution de partie civile interrompt le délai de prescription pour les faits commis antérieurement, rendant l'action recevable si elle est introduite dans les délais après cette interruption (Tribunal judiciaire de Lille, 11 mars 2025, n°24/09732 ([Tribunal judiciaire de Lille, 11 mars 2025, n°24/09732](#))). La portée de cette décision est toutefois à nuancer car elle intervient dans un contexte de contentieux civil/indemnitaire et non directement sur les suites procédurales de l'instruction.

B. Les suites procédurales

Une fois la constitution de partie civile jugée recevable par le juge d'instruction ou, le cas échéant, par la chambre de l'instruction, la procédure d'information se poursuit.

L'admission de la constitution de partie civile a pour conséquence le retour du dossier au juge

d'instruction pour qu'il poursuive l'information. Par exemple, une chambre de l'instruction a infirmé une ordonnance d'irrecevabilité d'une constitution de partie civile et a ordonné le retour du dossier au juge d'instruction pour poursuivre l'information, estimant que les conditions de recevabilité étaient remplies (Cour d'appel de Montpellier, 6 novembre 2014, n°14/00163 ([Cour d'appel de Montpellier, 6 novembre 2014, n°14/00163](#))). Cet arrêt illustre que l'admission de la partie civile conduit à la continuation des diligences par le juge d'instruction.

Il convient de noter que d'autres dispositions légales décrivent des suites procédurales pour des constitutions de partie civile effectuées par d'autres voies que la plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Par exemple, certains articles du Code de procédure pénale prévoient des mécanismes pour les demandes de restitution ou de dommages-intérêts formulées au cours de l'enquête de police judiciaire, qui peuvent valoir constitution de partie civile si l'action pénale est mise en mouvement et que le tribunal est directement saisi (Article L1431-3 - Code de procédure pénale ([Article L1431-3 - Code de procédure pénale](#))). Ces dispositions régissent également les suites devant le tribunal délictuel, comme la possibilité pour le tribunal d'ordonner la comparution de la partie civile ou de renvoyer sa décision sur les intérêts civils à une audience ultérieure (Article L4422-12 - Code de procédure pénale ([Article L4422-12 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L4422-11 - Code de procédure pénale ([Article L4422-11 - Code de procédure pénale](#))). Des règles spécifiques existent aussi pour la constitution de partie civile par lettre ou communication électronique devant le tribunal délictuel (Article L4422-4 - Code de procédure pénale ([Article L4422-4 - Code de procédure pénale](#))) ou dans le cadre d'une ordonnance pénale (Article L4462-14 - Code de procédure pénale ([Article L4462-14 - Code de procédure pénale](#))). Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas directement aux suites procédurales de la constitution de partie civile par voie d'action devant le juge d'instruction, qui relève d'un régime procédural distinct.

IV) Les recours et limites à l'action de la partie civile et les sanctions de l'abus

La constitution de partie civile, bien qu'ouvrant des droits à la victime, est encadrée par des limites procédurales et peut entraîner des sanctions en cas d'abus.

1. Les limites à l'action de la partie civile

L'action de la partie civile est soumise à diverses limites, notamment en ce qui concerne la recevabilité de sa plainte et l'autorité de la chose jugée.

En premier lieu, la **consignation** constitue une condition essentielle de recevabilité. La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile demeure subordonnée au dépôt de la consignation, sauf si la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle ou une dispense du juge d'instruction (Cass., crim., 21 février 2001, n°00-84.939 ([Cass., crim., 21 février 2001, n°00-84.939](#)) ; Cass., crim., 19 septembre 1994, n°94-80.024 ([Cass., crim., 19 septembre 1994, n°94-80.024](#))). Le non-paiement de la consignation dans le délai fixé entraîne l'irrecevabilité de la plainte (Cass., crim., 21 février 2001, n°00-84.939 ([Cass., crim., 21 février 2001, n°00-84.939](#))). Cette irrecevabilité pour retard dans le versement de la consignation peut être constatée "*en tout état de cause*" (Cass., crim., 12 mars 2003, n°02-83.234 ([Cass., crim., 12](#)

[mars 2003, n°02-83.234](#)). Par ailleurs, l'action publique n'est pas régulièrement mise en mouvement en l'absence de réquisitoire introductif du ministère public, ce qui peut également entraîner une irrecevabilité (Cass., crim., 12 mars 2003, n°02-83.234 ([Cass., crim., 12 mars 2003, n°02-83.234](#))).

En second lieu, l'**autorité de la chose jugée** limite la possibilité de relancer des poursuites. Une décision de non-lieu s'oppose, sauf réouverture de l'information sur charges nouvelles, à une nouvelle poursuite pour les mêmes faits, quelle que soit la qualification pénale (Cass., crim., 30 juin 1999, n°98-85.784 ([Cass., crim., 30 juin 1999, n°98-85.784](#))). Cette limite s'applique même si la partie civile tente de relancer l'action par une autre voie, comme la citation directe.

Enfin, des **limites spécifiques** peuvent exister selon la nature de l'infraction. Par exemple, en matière de diffamation ou d'injure envers un corps constitué relevant de la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile déposée par le corps constitué est irrecevable et ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. Cela s'explique par le fait que, par dérogation à l'article 85 du Code de procédure pénale, la poursuite ne peut être exercée que par le ministère public dans ces cas précis (Cass., crim., 17 février 2004, n°03-82.149 ([Cass., crim., 17 février 2004, n°03-82.149](#))). Il convient de noter que cette limite est spécifique à un régime particulier et ne s'applique pas au régime général de la plainte avec constitution de partie civile.

2. Les recours de la partie civile

La partie civile dispose de voies de recours pour contester certaines décisions affectant sa constitution ou le déroulement de l'instruction.

La partie lésée peut contester la décision du juge d'instruction fixant la consignation, tant sur son principe que sur ses modalités. L'ordonnance fixant le montant de la consignation est susceptible d'appel en application de l'article 186 du Code de procédure pénale (Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604 ([Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604](#))). La partie lésée peut également solliciter une dispense de consignation, y compris devant la chambre de l'instruction (Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604 ([Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604](#))).

En cas d'irrecevabilité de la constitution de partie civile pour défaut de paiement de la consignation, cette décision peut être contestée. Toutefois, une décision d'irrecevabilité pour ce motif ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle plainte du même chef, sous réserve de la prescription des faits (Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604 ([Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604](#))).

Il est à noter que si la partie civile, après un refus d'informer du juge d'instruction, décide de délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel, la consignation déjà versée au titre de la plainte initiale est considérée comme constituant la consignation requise pour la citation directe (Article L4415-6 du Code de procédure pénale ([Article L4415-6 - Code de procédure pénale](#))). Cette disposition, bien que concernant la citation directe, illustre une articulation procédurale visant à éviter une double charge financière pour la victime.

3. Les sanctions de l'abus de constitution de partie civile

L'exercice du droit de se constituer partie civile n'est pas sans risque de sanction en cas d'abus. La consignation elle-même est une "*contrepartie du droit accordé à la victime d'exercer l'action publique*" et a pour objectif de "*limiter les abus*" en garantissant le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée (Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604 ([Cass., crim., 23 novembre 2021, n°21-82.604](#))).

Plusieurs mécanismes de sanction existent :

- - **L'amende civile** : La consignation garantit le paiement de l'amende civile encourue en cas de procédure abusive ou dilatoire (Cass., crim., 19 septembre 1994, n°94-80.024 ([Cass., crim., 19 septembre 1994, n°94-80.024](#))). Lorsque l'action de la partie civile est exercée par citation directe devant le tribunal correctionnel, et que le tribunal prononce une relaxe, il peut, sur réquisitions du procureur, condamner la partie civile à une amende civile ne pouvant excéder 15 000 euros s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire (Article 392-1 du Code de procédure pénale ([Article 392-1 - Code de procédure pénale](#))). Les réquisitions du procureur doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile doit avoir été mise en mesure d'y répliquer. Ces dispositions sont également applicables devant la cour d'appel (Article 392-1 du Code de procédure pénale ([Article 392-1 - Code de procédure pénale](#))).
- - **Les dommages-intérêts après non-lieu** : Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu est rendue et est devenue définitive, la personne mise en examen et toutes personnes visées dans la plainte peuvent demander des dommages-intérêts au plaignant (partie civile), si elles n'usent pas de la voie civile. Cette action doit être introduite dans les trois mois suivant le caractère définitif de l'ordonnance de non-lieu, par voie de citation devant le tribunal correctionnel (Article 91 du Code de procédure pénale ([Article 91 - Code de procédure pénale](#))). Les débats ont lieu en chambre du conseil, et le jugement est rendu en audience publique.
- - **La publication de la décision** : En cas de condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts, le tribunal peut ordonner la publication de la décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux désignés, aux frais du condamné, en fixant le coût maximum de chaque insertion (Article 91 du Code de procédure pénale ([Article 91 - Code de procédure pénale](#))).
- - **L'effet contraignant d'une décision d'abus** : Lorsque, en application de l'article 177-2 du Code de procédure pénale, une décision définitive a déclaré que la constitution de partie civile était abusive ou dilatoire, cette décision s'impose au tribunal correctionnel saisi d'une demande de dommages-intérêts (Article 91 du Code de procédure pénale ([Article 91 - Code de procédure pénale](#))).

Ces sanctions visent à prévenir les actions téméraires ou de mauvaise foi. La partie civile peut être condamnée pour abus si elle a agi "*de mauvaise foi ou de façon téméraire avec une intention de nuire*" (Cass., crim., 30 juin 1999, n°98-85.784 ([Cass., crim., 30 juin 1999, n°98-85.784](#))).

I) Conditions de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile

La recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction est soumise à plusieurs conditions, tant de fond que de forme, qui encadrent la saisine du juge et le déclenchement de l'information judiciaire.

1. Exigence d'un préjudice personnel et direct

La recevabilité de la constitution de partie civile est conditionnée par l'allégation d'un préjudice personnel et direct résultant des faits dénoncés (Cass., crim., 6 novembre 1963, n°62-93.603 ([Cass., crim., 6 novembre 1963, n°62-93.603](#))). La partie civile ne peut agir pour un préjudice seulement social ou général, ni se substituer au ministère public (Cass., crim., 6 novembre 1963, n°62-93.603 ([Cass., crim., 6 novembre 1963, n°62-93.603](#))). L'absence de préjudice personnel en relation directe avec les infractions dénoncées conduit à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile (Cass., crim., 10 septembre 2002, n°01-81.521 ([Cass., crim., 10 septembre 2002, n°01-81.521](#))).

Toutefois, pour que la constitution soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre "*comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale*" (Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536 ([Cass., crim., 5 mars 1990, n°89-80.536](#)) ; Cass., crim., 2 mai 2001, n°00-86.882 ([Cass., crim., 2 mai 2001, n°00-86.882](#)) ; Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821 ([Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#))). Cette exigence de "*possibilité*" du préjudice et de son lien direct avec l'infraction est un seuil d'appréciation initial, et non une preuve définitive du dommage.

2. Conditions formelles et procédurales

La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est également subordonnée à des conditions de forme. Pour les délits (sauf exceptions), la plainte doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la copie d'une plainte simple préalablement déposée auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire. Cette copie doit être jointe soit à un avis de classement sans suite, soit à un récépissé de remise ou à un avis de réception datant d'au moins trois mois (Article D31-3 - Code de procédure pénale ([Article D31-3 - Code de procédure pénale](#))). Si ces documents ne sont pas joints, le juge d'instruction constate l'irrecevabilité par ordonnance (Article D31-3 - Code de procédure pénale ([Article D31-3 - Code de procédure pénale](#))).

Par ailleurs, le juge d'instruction peut fixer le montant d'une consignation, dont le versement est une condition de recevabilité, sauf si la partie civile bénéficie de l'aide juridictionnelle totale (Article D31-3 - Code de procédure pénale ([Article D31-3 - Code de procédure pénale](#))). La Cour d'appel de Montpellier a ainsi infirmé une ordonnance d'irrecevabilité pour défaut de consignation, estimant que la partie civile, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, devait en être dispensée (Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096 ([Cour d'appel de Montpellier, 12 mai 2016, n°16/00096](#))).

La constitution de partie civile peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie. En cas de contestation ou si le juge d'instruction déclare la constitution irrecevable, il statue par ordonnance motivée (Article 87 - Code de procédure pénale ([Article 87 - Code de](#)

[procédure pénale](#))).

3. Limites à l'appréciation de la recevabilité par le juge d'instruction

Le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, est tenu d'informer (Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180 ([Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180](#)) ; Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821 ([Cass., crim., 6 novembre 2007, n°06-85.821](#))). Il ne peut refuser d'informer que dans des cas limitativement prévus par la loi, notamment si les faits ne peuvent légalement faire l'objet d'une poursuite ou ne peuvent recevoir aucune qualification pénale (Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180 ([Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180](#))).

La Cour de cassation censure les décisions qui, par un examen abstrait de l'inculpation et sans instruction préalable, déclarent la constitution de partie civile irrecevable si cela équivaut à un refus d'informer en dehors des cas légaux. Une telle décision, même qualifiée d'ordonnance d'irrecevabilité, "équivaut à un refus d'informer en dehors des cas limitativement prévus à l'article 86 du Code de procédure pénale" (Cass., crim., 29 juin 1993, n°90-84.599 ([Cass., crim., 29 juin 1993, n°90-84.599](#))). Cependant, si l'irrecevabilité est fondée sur l'absence de préjudice personnel en relation directe avec les faits, elle peut justifier le refus d'informer (Cass., crim., 10 septembre 2002, n°01-81.521 ([Cass., crim., 10 septembre 2002, n°01-81.521](#))).

Nuances et différences avec le problème de l'utilisateur :

La question de l'utilisateur porte sur les voies de recours contre les ordonnances du juge d'instruction, notamment celles de refus d'informer. Les éléments présentés ci-dessus définissent les conditions préalables à la recevabilité de la plainte elle-même, qui est le point de départ de toute instruction. Bien que l'Article 87 du Code de procédure pénale ([Article 87 - Code de procédure pénale](#)) et l'Article D31-3 du Code de procédure pénale ([Article D31-3 - Code de procédure pénale](#)) mentionnent la possibilité d'interjeter appel contre une ordonnance d'irrecevabilité, ces documents ne détaillent pas le régime général des voies de recours (délais, juridictions compétentes, etc.) contre les différentes ordonnances du juge d'instruction, et en particulier contre une ordonnance de refus d'informer. La jurisprudence citée éclaire les critères de fond et de forme de la recevabilité et les limites du pouvoir du juge à ce stade, mais ne constitue pas un exposé exhaustif des procédures de recours. La transposition à la question des voies de recours est donc incertaine pour les détails procéduraux, mais ces conditions de recevabilité sont le préalable à toute instruction et donc à toute décision susceptible de recours.

II) L'obligation d'instruire du juge d'instruction et les motifs du refus d'informer

Le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, est tenu par une obligation générale d'instruire sur les faits dénoncés. Cette obligation implique qu'il doit procéder à une instruction sur tous les faits de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, sans se limiter à un examen abstrait des faits (Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048 ([Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048](#)) ; Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit ([Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#)) ; Cass., crim., 18 septembre 1990,

n°89-84.494 ([Cass., crim., 18 septembre 1990, n°89-84.494](#)) ; Cass., crim., 22 février 2000, n°99-82.063 ([Cass., crim., 22 février 2000, n°99-82.063](#))).

Cependant, cette obligation d'instruire n'est pas absolue et le juge d'instruction peut refuser d'informer dans des cas strictement définis par la loi. Selon l'article 86 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 ([Article 86 - Code de procédure pénale](#)), et confirmé par la jurisprudence (Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048 ([Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048](#)) ; Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit ([Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#)) ; Cass., crim., 18 septembre 1990, n°89-84.494 ([Cass., crim., 18 septembre 1990, n°89-84.494](#)) ; Cass., crim., 25 novembre 2003, n°03-80.502 ([Cass., crim., 25 novembre 2003, n°03-80.502](#)) ; Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427 ([Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#)) ; Cass., crim., 22 février 2000, n°99-82.063 ([Cass., crim., 22 février 2000, n°99-82.063](#))), le refus d'informer est justifié si :

1. Pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite.
2. À supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Cass., crim., 13 avril 1999, n°98-83.007 ([Cass., crim., 13 avril 1999, n°98-83.007](#))).
3. Il est établi de façon manifeste, au vu des investigations, que les faits dénoncés n'ont pas été commis (Article 86 - Code de procédure pénale ([Article 86 - Code de procédure pénale](#))).
4. Un cas spécifique, introduit par l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025 (Article L3413-12 - Code de procédure pénale ([Article L3413-12 - Code de procédure pénale](#))), permet au procureur de requérir un refus d'informer si des investigations ont permis d'établir qu'une personne majeure pourrait être poursuivie pour des faits délictueux, mais que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, tout en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe.

Il est impératif que le refus d'informer ne repose pas sur un examen abstrait des faits sans instruction préalable. La jurisprudence censure les décisions qui, sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés, concluent à l'absence de qualification pénale ou à l'irrecevabilité de la plainte (Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048 ([Cass., crim., 25 février 2025, n°24-80.048](#)) ; Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit ([Cass., crim., 25 février 2025, 24-80.048, Inédit](#)) ; Cass., crim., 25 novembre 2003, n°03-80.502 ([Cass., crim., 25 novembre 2003, n°03-80.502](#)) ; Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427 ([Cass., crim., 18 avril 2000, n°99-87.427](#)) ; Cass., crim., 22 février 2000, n°99-82.063 ([Cass., crim., 22 février 2000, n°99-82.063](#))).

Enfin, toute ordonnance de refus d'informer doit être motivée (Article L3413-13 - Code de procédure pénale ([Article L3413-13 - Code de procédure pénale](#))). De même, si le juge d'instruction décide de passer outre les réquisitions de refus d'informer formulées par le procureur de la République, il doit également rendre une ordonnance motivée (Article 86 - Code de procédure pénale ([Article 86 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L3413-13 - Code de procédure pénale ([Article L3413-13 - Code de procédure pénale](#))).

III) Les voies de recours contre les décisions du juge d'instruction

La partie civile dispose de voies de recours spécifiques pour contester les ordonnances du juge d'instruction, notamment celles de refus d'informer. Ces recours sont principalement

l'appel devant la chambre de l'instruction et, le cas échéant, le pourvoi en cassation.

A. L'appel devant la chambre de l'instruction

La voie de recours principale contre les ordonnances du juge d'instruction est l'appel devant la chambre de l'instruction. Ce droit est encadré par le Code de procédure pénale, notamment par l'article 186 ([Article 186 - Code de procédure pénale](#)) et, plus spécifiquement pour la partie civile, par l'article L3712-7 ([Article L3712-7 - Code de procédure pénale](#)), issu de l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025.

1. Ordonnances susceptibles d'appel par la partie civile

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu, et de celles faisant grief à ses intérêts civils (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L3712-7 - Code de procédure pénale ([Article L3712-7 - Code de procédure pénale](#))). L'appel est donc expressément ouvert contre une ordonnance de refus d'informer.

Elle peut également faire appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence, d'office ou sur déclinatoire (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L3712-5 - Code de procédure pénale ([Article L3712-5 - Code de procédure pénale](#))), ainsi que sur la constatation de la prescription de l'action pénale (Article L3712-5 - Code de procédure pénale ([Article L3712-5 - Code de procédure pénale](#))).

Cependant, l'appel de la partie civile ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou une disposition relative à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou au contrôle judiciaire (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L3712-7 - Code de procédure pénale ([Article L3712-7 - Code de procédure pénale](#))).

2. Conditions et procédure de l'appel

L'appel doit être formé dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de l'ordonnance, conformément aux articles 502 et 503 du Code de procédure pénale (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#))). Le dossier de l'information est ensuite transmis, avec l'avis motivé du procureur, au procureur général, qui saisit la chambre de l'instruction (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#))).

Le président de la chambre de l'instruction dispose d'un pouvoir de filtrage. Il peut rendre d'office une ordonnance de non-admission, non susceptible de recours, si l'appel vise une ordonnance non visée par la loi, s'il est tardif ou devenu sans objet (Article 186 - Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#))).

3. Appel contre les ordonnances de renvoi

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, mais uniquement si elle estime que les faits constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale (Article 186-3 - Code de procédure pénale ([Article 186-3 - Code de procédure pénale](#))). L'appel est également possible en cas d'absence de cosignature des juges d'instruction en cas de cosaisine. Hors ces cas spécifiques, l'appel contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable et donne lieu à une ordonnance de non-admission (Article 186-3 - Code de procédure pénale ([Article 186-3 - Code de procédure pénale](#))). L'article L3712-7 du Code de procédure pénale ([Article L3712-7 - Code de](#)

[procédure pénale](#)) renvoie également à des cas spécifiques pour l'appel contre l'ordonnance renvoyant devant le tribunal délictuel.

4. Contrôle de la chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction, saisie d'un appel, exerce un contrôle sur la décision du juge d'instruction. Elle peut infirmer une ordonnance de refus d'informer si les conditions légales ne sont pas réunies, par exemple en cas d'erreur sur la prescription ou la compétence (Cour d'appel de Montpellier, 14 janvier 2016, n°15/00876 ([Cour d'appel de Montpellier, 14 janvier 2016, n°15/00876](#))). Dans ce cas, elle peut ordonner l'ouverture de l'information. La chambre de l'instruction doit motiver sa décision, notamment en analysant les faits et en caractérisant l'absence d'infraction pénale ou l'extinction de l'action publique par prescription (Cass., crim., 19 novembre 1991, n°90-86.215 ([Cass., crim., 19 novembre 1991, n°90-86.215](#))).

B. Le recours en cassation

La partie civile dispose également de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme une ordonnance de refus d'informer. Elle est recevable à se pourvoir contre un tel arrêt, même en l'absence de pourvoi du ministère public (Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180 ([Cass., crim., 21 février 1968, n°67-92.180](#))). Le contrôle de la Cour de cassation porte notamment sur le respect par la chambre de l'instruction du cadre légal strict du refus d'informer et de l'obligation d'informer du juge d'instruction.

C. Nuances procédurales

Certaines situations procédurales spécifiques peuvent affecter la validité des décisions et, par conséquent, les recours. Par exemple, une ordonnance de refus d'informer rendue par un magistrat délégué sans pouvoir juridictionnel, après une décision de la chambre d'accusation ordonnant une information, ne présente aucun caractère juridictionnel et peut être annulée (Cass., crim., 10 février 1987, n°86-95.760 ([Cass., crim., 10 février 1987, n°86-95.760](#))). De même, le juge d'instruction doit tirer les conséquences d'une décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation statuant sur l'absence de lieu à désignation de juridiction (Cass., crim., 24 novembre 1987, n°86-94.413 ([Cass., crim., 24 novembre 1987, n°86-94.413](#))).

IV) Questions spécifiques affectant l'information judiciaire et la responsabilité

L'information judiciaire, initiée par une plainte avec constitution de partie civile, peut être affectée par diverses questions spécifiques, notamment la responsabilité de l'État en cas de fonctionnement défectueux de la justice, le contrôle de la légalité des décisions du juge d'instruction, l'articulation avec les procédures civiles, la contestation des nullités, et la sanction des comportements abusifs de la partie civile.

A. La responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice

La responsabilité de l'État peut être engagée en cas de fonctionnement défectueux du service

public de la justice, notamment pour déni de justice ou délai excessif, conformément à l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire. Cette responsabilité est appréciée par les juridictions civiles, et non par les juridictions pénales statuant sur les recours contre les ordonnances du juge d'instruction.

Ainsi, le Tribunal judiciaire de Paris a pu engager la responsabilité de l'État pour un délai excessif global de sept mois dans le traitement d'une plainte avec constitution de partie civile ayant abouti à une ordonnance de refus d'informer, allouant une indemnisation pour préjudice moral (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/11628 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/11628](#))). Cette décision, bien qu'elle concerne une plainte avec constitution de partie civile et un refus d'informer, ne traite pas des voies de recours contre l'ordonnance elle-même, mais de la dimension indemnitaire liée à la durée de la procédure (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/11628 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/11628](#))).

De même, la Cour d'appel de Paris a examiné la responsabilité de l'État pour faute lourde ou déni de justice, en utilisant une ordonnance de refus d'informer partiel comme point de départ de la prescription de l'action en responsabilité de l'État, faute de recours formé contre cette ordonnance (Cour d'appel de Paris, 2 mars 2021, n°18/09868 ([Cour d'appel de Paris, 2 mars 2021, n°18/09868](#))). L'absence de recours contre l'ordonnance de refus d'informer a été considérée comme un fait déterminant pour la prescription de l'action en responsabilité (Cour d'appel de Paris, 2 mars 2021, n°18/09868 ([Cour d'appel de Paris, 2 mars 2021, n°18/09868](#))).

La Cour d'appel de Pau a également jugé qu'aucune faute lourde ou déni de justice ne pouvait être retenu contre le doyen des juges d'instruction lorsque la partie civile a pu exercer des voies de recours (appel devant la chambre de l'instruction et pourvoi en cassation) contre une ordonnance de refus d'informer fondée sur la prescription de l'action publique (Cour d'appel de Pau, 20 mars 2018, n°16/00806 ([Cour d'appel de Pau, 20 mars 2018, n°16/00806](#))).

L'existence et l'exercice de ces recours ont permis d'écarter l'idée d'un manquement fautif de l'État (Cour d'appel de Pau, 20 mars 2018, n°16/00806 ([Cour d'appel de Pau, 20 mars 2018, n°16/00806](#))). Ces décisions illustrent l'impact des ordonnances de refus d'informer sur le contentieux de la responsabilité de l'État, sans pour autant détailler les voies de recours pénales contre ces ordonnances.

B. Le contrôle de la légalité du refus d'informer et le devoir d'instruire

La Cour de cassation rappelle constamment le devoir d'instruire de la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile. Ce devoir ne cesse que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou s'ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale, même s'ils étaient démontrés (Cass., crim., 24 octobre 2018, n°17-80.216 ([Cass., crim., 24 octobre 2018, n°17-80.216](#)) ; Cass., crim., 13 janvier 2021, n°20-80.636 ([Cass., crim., 13 janvier 2021, n°20-80.636](#))). Un refus d'informer ne peut être prononcé sans une vérification préalable de la réalité des faits allégués et de leur qualification pénale possible (Cass., crim., 24 octobre 2018, n°17-80.216 ([Cass., crim., 24 octobre 2018, n°17-](#)

[80.216](#))).

La chambre de l'instruction est tenue de vérifier sa compétence avant d'instruire, et l'absence de compétence des juridictions françaises, par exemple en raison de la nationalité de la victime pour des faits commis à l'étranger, peut justifier un refus d'informer (Cass., crim., 20 novembre 2018, n°17-86.640 ([Cass., crim., 20 novembre 2018, n°17-86.640](#))).

La Cour d'appel de Montpellier a infirmé une ordonnance de refus d'informer et d'incompétence, estimant que la prescription de l'action publique n'était pas acquise en raison de la suspension prévue par l'article 85 du Code de procédure pénale et d'un acte interruptif de prescription (Cour d'appel de Montpellier, 14 janvier 2016, n°15/00876 ([Cour d'appel de Montpellier, 14 janvier 2016, n°15/00876](#))). Cette décision illustre comment la chambre de l'instruction peut censurer un refus d'informer fondé sur une appréciation erronée de la prescription ou de la compétence.

C. Articulation entre procédure pénale et civile

L'existence d'une plainte avec constitution de partie civile peut avoir des répercussions sur les procédures civiles. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi ordonné un sursis à statuer dans une instance civile, en application de l'article 312 du Code de procédure civile, lorsque les demandes civiles étaient fondées sur des pièces arguées de faux et qu'une instruction pénale était en cours suite à une plainte avec constitution de partie civile pour faux (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 avril 2026, n°25/07694 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 avril 2026, n°25/07694](#))). Le sursis est maintenu jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au pénal, la cour soulignant que "*la seule décision du juge d'instruction n'étant pas nécessairement pertinente au vu des voies de recours ouvertes avant que le juge civil ne puisse statuer*" (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 avril 2026, n°25/07694 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 avril 2026, n°25/07694](#))). Cet arrêt met en lumière l'interdépendance entre les deux ordres de juridiction, sans pour autant détailler les voies de recours pénales.

D. Contestation des nullités procédurales

Indépendamment des recours contre les ordonnances du juge d'instruction, les parties et le témoin assisté peuvent contester les nullités d'actes ou de pièces de la procédure devant la chambre de l'instruction. L'article 173 du Code de procédure pénale prévoit une procédure spécifique pour cette contestation : la saisine de la chambre de l'instruction par requête motivée, avec copie au juge d'instruction, et déclaration au greffe de la chambre, le tout à peine d'irrecevabilité (Article 173 - Code de procédure pénale ([Article 173 - Code de procédure pénale](#))). Le président de la chambre peut constater l'irrecevabilité par ordonnance non susceptible de recours. Il est important de noter que ces dispositions ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel (Article 173 - Code de procédure pénale ([Article 173 - Code de procédure pénale](#))). Cette voie de recours est distincte de celle visant à contester le fond d'une ordonnance de refus d'informer.

E. Sanction de la partie civile pour constitution abusive ou dilatoire

Enfin, la partie civile s'expose à une sanction si sa constitution est jugée abusive ou dilatoire. L'article 177-2 du Code de procédure pénale prévoit que, lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 euros (Article 177-2 - Code de procédure pénale ([Article 177-2 - Code de procédure pénale](#))). Cette décision peut être frappée d'appel par la partie civile dans les mêmes conditions que l'ordonnance de non-lieu (Article 177-2 - Code de procédure pénale ([Article 177-2 - Code de procédure pénale](#))).